

1. Mot de bienvenue et introduction

Madame la mairesse Francine Daigle ouvre la séance de consultation publique à 19 h 35 le 7 avril 2014. Il constate qu'il y a une personne dans la salle.

Sont présents mesdames les conseillères Nicole Ste-Marie et Joane Gibeau, messieurs les conseillers, François Thibault, Mario Parent, Sylvain Mallette, et Michel Hamelin sous la présidence de madame la mairesse Francine Daigle.

Est également présent monsieur Michel Morneau, urbaniste, OUQ, directeur général et secrétaire-trésorier.

2. Présentation des projets de règlement

Le règlement portant le numéro 334-14 est expliqué par Madame la mairesse Francine Daigle et le directeur général article par article.

3. Période de questions

Il n'y a pas de question de l'auditoire.

4. Levée de la séance

La séance de consultation publique est levée à 19:45.

Francine Daigle, mairesse

Michel Morneau, urbaniste, OUQ, directeur général

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Urbain-Premier tenue le 07 avril 2014 à vingt heures au Centre municipal conformément aux dispositions du Code municipal et des règlements municipaux applicables.

Sont présents mesdames les conseillères Nicole Ste-Marie et Joane Gibeau, messieurs les conseillers, François Thibault, Mario Parent, Sylvain Mallette, et Michel Hamelin sous la présidence de madame la mairesse Francine Daigle.

Est présent monsieur Michel Morneau, urbaniste OUQ, directeur général et secrétaire-trésorier.

Monsieur Michel Morneau urbaniste OUQ indique avoir reçu la déclaration amendée d'intérêt pécuniaire de monsieur Michel Hamelin.

1. Ouverture de la séance

Madame la mairesse Francine Daigle constate le quorum et déclare la séance ouverte à vingt heures.

2. Adoption de l'ordre du jour

14-04-84

Il est proposé par madame la conseillère Joane Gibeau

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil

D'adopter l'ordre du jour suivant tel que rédigé avec le point varia ouvert et l'ajout des points en italiques :

1. Ouverture de la séance et divulgation d'intérêt pécuniaire amendée
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 mars 2014
 - 3.1 Suivi du conseil municipal
4. Période de question
5. Administration
 - 5.1 Dépôt des états financiers 2013 - invité madame Louise Sénécal
 - 5.2 Demandes d'appui financier
 - a- Action familles – journée de la famille
 - b- Agricultrices de Val-Jean
 - c- Fondation des maladies du cœur et de l'ave
 - 5.3 Adoption des dépenses – mars 2014
 - 5.4 Rapport - Directeur général
 - 5.5 Rapport – Mairesse
 - 5.6 Correspondance
 - 5.7 Entente de services – fourniture en eau – 206 rue Principale
 - 5.8 Entente annuelle – Technisécur
 - 5.9 Mandat juridique et en arpentage – dossier 20140328
 - 5.10 Taxe sur l'essence - demande de signature d'une entente de partenariat fiscal (FQM)
 - 5.11 Avis de motion – règlement pourvoyant un montant de 1 738 000\$, par emprunt, pour couvrir les frais de refinancement du règlement d'emprunt numéro 262-08 de la municipalité de Saint-Urbain-Premier
 - 5.12 OMH – nomination – Roger Dubuc
 - 5.13 Appui CSVT
6. Incendies et sécurité civile
 - 6.1 Rapport – conseiller
 - 6.2 TPI – engagement
 - 6.3 Entente intermunicipale en incendie – Sainte-Clotilde
7. Travaux publics et assainissement des eaux
 - 7.1 Rapport - Directeur général
 - 7.2 Rapport – conseiller
 - 7.3 Échantillonneur
 - 7.4 Évaluation des débits de nuit – réseau d'infrastructure en eau - chemin Grande Ligne
 - 7.5 Balayage de rues
 - 7.6 Facturation – Saint-Isidore – lumière 4 coins chemin Grande Ligne/207
 - 7.7 Contrat de vidange et préparation d'un devis d'appel d'offres
 - 7.8 Mesure bathymétrique des boues des étangs d'épuration
 - 7.9 Reddition de compte – MTQ
 - 7.10 Compensation sur l'ajustement du prix du carburant 2010-2013 – Ville de Beauharnois
8. Aménagement du territoire, urbanisme, santé et bien-être et transport
 - 8.1 Rapport - inspecteur
 - 8.2 Rapport – conseiller
 - 8.3 Deuxième projet de règlement numéro 334-14 – Nombre de bâtiment accessoire pour les usages commerciaux et industriels et marges les bâtiments en zone agricole
 - 8.4 Règlement numéro 332-14 relatif à la garde et l'errance d'animaux

- 8.5 Règlement numéro 333-14 abrogeant le règlement 295-11 visant à tarifier certains services et certaines activités municipales
- 8.6 Demande d'autorisation à des fins autres qu'agricoles, de lotissement et d'aliénation en zone agricole, lot P.42 et P.43, matricule 8808-79-6065
- 8.7 Démission et nominations – membres citoyens du CCU
- 8.8 Inscription – congrès de la COMBEQ
- 9. Bibliothèque, culture et patrimoine
 - 9.1 Rapports – conseiller
 - 9.2 Subvention - bibliothèque – versement numéro 2
 - 9.3 Démission – Doris Comeau – Responsable de la bibliothèque
 - 9.4 Nomination – Danielle Leblanc – Responsable de la bibliothèque
 - 9.5 Renouvellement- adhésion – CMCC
 - 9.6 *Foire villageoise – appui*
- 10. Loisirs et divertissement
 - 10.1 Rapports – conseiller
 - 10.2 Subvention – comité des Loisirs – versement numéro 2
- 11. Varia
 - 11.1 *Journal Le Suroît*
- 12. Levée de l'assemblée

ADOPTÉ

3. Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 mars 2014

14-04-85

Il est proposé par madame la conseillère Nicole Sainte-Marie

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 mars 2014 tel que rédigé.

ADOPTÉ

3.1 Suivi du conseil municipal

Madame la mairesse Francine Daigle effectue le suivi des questions du public.

4. Période de questions

Un citoyen désire obtenir le nombre d'heures que la police a patrouillé sur notre territoire. Madame la mairesse Francine Daigle indique que la compilation des résultats s'effectue par type et nombre de crime sur notre territoire. Un citoyen pose des questions sur les subventions octroyées à la dernière séance du conseil municipal et obtient les explications.

5. Administration

5.1 Dépôt des états financiers 2013 - invité madame Louise Sénécal

Le directeur général et secrétaire trésorier dépose le rapport financier 2013 et les rapports de l'auditeur indépendant l'accompagnant. Mme Louise Sénécal, de la firme Chiasson, Gauvreau, comptables agréés, fait une présentation des principaux

éléments du rapport financier 2013. L'exercice 2013 se solde par un excédent de 45 207 \$. L'excédent accumulé non affecté s'élève à 279 036 \$ et l'excédent accumulé affecté se chiffre à 82 201\$.

5.2 Demande(s) d'appui financier

- 14-04-86 Il est proposé par monsieur le conseiller François Thibault
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil
D'offrir un appui financier à
a - Action familles – journée de la famille 200\$
ADOPTÉ
- 14-04-87 Il est proposé par madame la conseillère Joane Gibeau
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil
D'offrir un appui financier à
b - Agricultrices de Val-Jean 200\$
ADOPTÉ
- 14-04-88 Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Parent
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil
D'offrir un appui financier à
c- Fondation des maladies du cœur et de l'avg 120\$
ADOPTÉ

5.3 Adoption des dépenses – mars 2014

- 14-04-89 Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Hamelin
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil
Que les dépenses pour la période du 11 mars au 7 avril 2014 inclusivement, d'un montant total de 68 477.14\$ sont adoptées et peuvent être payées. La liste de ces dépenses est incluse dans un registre prévu à cette fin.
ADOPTÉ

5.4 Rapport - Directeur général

Le rapport des activités du directeur général depuis la dernière séance du conseil est déposé.

5.5 Mairesse

Madame la mairesse, Francine Daigle, présente le rapport des activités pour le dernier mois.

5.6 Liste de la correspondance

La liste de la correspondance est déposée.

5.7 Entente de services – fourniture en eau – 206 rue Principale

CONSIDÉRANT QUE la propriété du 206 rue Principale a été vendue;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de réécrire l'entente avec les nouveaux acquéreurs;

14-04-90 Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Hamelin

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil

D'autoriser la mairesse Francine Daigle et le directeur général monsieur Michel Morneau à signer une entente de services pour la fourniture en eau, au 206 rue Principale;

ADOPTÉ

5.8 Entente annuelle Technisécur

14-04-91 Il est proposé par madame la conseillère Nicole Sainte-Marie

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil

D'autoriser le directeur général à signer le renouvellement de l'entente avec la centrale d'alarme « Technisécur Électronique » pour le centre municipal et la caserne d'incendie pour un montant de 206.96 \$, taxes incluses, pour chacun des endroits.

ADOPTÉ

5.9 Mandat juridique et en arpentage – dossier 20140328

14-04-92 Il est proposé par monsieur le conseiller François Thibault

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil

D'octroyer un contrat à la firme Les Avocat Rancourts, Legault et St-Onge SNC. afin de nous offrir les services juridiques au dossier 20140328;

ADOPTÉ

14-04-93 Il est proposé par monsieur le conseiller François Thibault

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil

D'octroyer un contrat à Jacques Beaudoin arpenteur-géomètre afin d'effectuer un arpentage de l'emprise publique au dossier 20140328;

ADOPTÉ

5.10 Taxe sur l'essence - demande de signature d'une entente de partenariat fiscal (FQM)

CONSIDÉRANT QUE l'Entente de partenariat fiscal et financier 2007-2013 entre le gouvernement du Québec et les municipalités est arrivée à échéance à la fin de 2013;

CONSIDÉRANT QUE cette entente s'inscrivait dans une volonté commune de modifier, dans un esprit de partenariat, les relations et les façons de faire entre le gouvernement et les municipalités en dotant celles-ci de revenus prévisibles et stables;

CONSIDÉRANT QU' en 2012, divers comités techniques ont été mis sur pied afin d'évaluer les différentes composantes, les modifications et les bonifications à être apportées à l'Entente ainsi que les modalités de répartition entre les municipalités;

CONSIDÉRANT QU' en juin 2013, le gouvernement a soumis une proposition financière représentant 10,52 milliards de dollars comparativement à une première proposition représentant 10 milliards;

CONSIDÉRANT QUE pour les membres de la Fédération québécoise des municipalités, cette dernière proposition se traduisait par des gains estimés à 317,4 millions de dollars par rapport à la proposition initiale;

CONSIDÉRANT QUE de plus, les municipalités doivent supporter dès 2014 les impacts budgétaires des modifications comptables apportées au traitement des remboursements de la taxe de vente du Québec (TVQ), modifications ayant des impacts financiers majeurs pour une majorité de celles-ci, et ce, sans contreparties adéquates;

CONSIDÉRANT le fait que le rejet, par les autres intervenants municipaux, de cette proposition fut une erreur;

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration de la Fédération québécoise des municipalités a adopté la résolution CA-2014-02-13/03 dans laquelle il sollicite l'appui des membres de la Fédération;

EN CONSÉQUENCE

14-04-94

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Parent

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil

De demander au gouvernement du Québec de procéder dès maintenant à la signature d'une entente sur la base de la proposition du 7 juin 2013;

De transmettre copie de la résolution aux personnes suivantes : monsieur Philippe Couillard, premier ministre du Québec, monsieur François Legault, chef du deuxième groupe d'opposition, monsieur Éric Forest, président de l'Union des municipalités du Québec, et monsieur Richard Lehoux, président de la Fédération québécoise des municipalités.

ADOPTÉ

5.11 Avis de motion – règlement pourvoyant un montant de 1 738 000\$, par emprunt, pour couvrir les frais de refinancement du règlement d'emprunt numéro 262-08 de la municipalité de Saint-Urbain-Premier

Un avis de motion est donné par madame la conseillère Nicole Sainte-Marie, qu'à une prochaine séance de ce Conseil, il sera présenté pour adoption un pourvoyant un montant de 1 738 000\$, par emprunt, pour couvrir les frais de refinancement du règlement d'emprunt numéro 262-08 de la municipalité de Saint-Urbain-Premier.

5.12 OMH – nomination – Roger Dubuc

CONSIDÉRANT la démission de monsieur Louis-Marie Lemay à titre de représentant citoyen au conseil d'administration de l'Office Municipal d'Habitation de la municipalité de Saint-Urbain-Premier;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer ce poste devenu vacant;

14-04-95

Il est proposé par monsieur le conseiller François Thibault

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil

De nommer monsieur Roger Dubuc, résident au 168, Montée de la rivière des Fèves comme membre représentant citoyen à l'Office Municipal d'Habitation. Cette désignation est valide jusqu'à l'abrogation ou au remplacement de celle-ci.

ADOPTÉ

5.13 Appui CSVT

CONSIDÉRANT QUE les commissions scolaires ont subi des compressions budgétaires répétées, totalisant 640 millions de dollars au cours des quatre dernières années;

- CONSIDÉRANT QUE ces coupures totalisent, pour la Commission scolaire de la Vallée-des-Tisserands, plus de 4 millions de dollars depuis 2012;
- CONSIDÉRANT QUE la Commission scolaire de la Vallée-des-Tisserands répond parfaitement aux objectifs de réduction des dépenses de nature administrative et des effectifs affectés à des tâches de nature administrative de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette entrée en vigueur en 2010;
- CONSIDÉRANT QU' avant même 2010, la Commission scolaire de la Vallée-des-Tisserands avait déjà procédé à des réductions de ses effectifs affectés à des tâches de nature administrative;
- CONSIDÉRANT QUE ces réductions antérieures représentent une diminution de 25% (1998 à 2010) du personnel affecté à des tâches de nature administrative et que cette réalité n'a jamais été prise en considération dans les efforts demandés après 2010, ce qui apparaît totalement inéquitable;
- CONSIDÉRANT QUE les tâches de nature administrative ne cessent de croître et que dans ce contexte, les réductions demandées sont non seulement inéquitables, mais irréalistes;
- CONSIDÉRANT QUE les dépenses de nature administrative de la Commission scolaire de la Vallée-des-Tisserands représentent 4,4% de ses dépenses totales;
- CONSIDÉRANT QUE sur le territoire de la Commission scolaire de la Vallée-des-Tisserands, 20,41% des familles avec enfants ont un revenu situé près ou sous le seuil de faible revenu que la commission scolaire occupe à ce titre le 2^e rang le plus élevé des commissions scolaires de la Montérégie et le 14^e rang des 63 commissions scolaires francophones du Québec, que le portrait 2009-2010 indique que 81% de nos écoles primaires et 83% de nos écoles secondaires ont un indice de milieu socio-économique (IMSE) entre 7 et 10 que notre taux d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA) à l'ordre secondaire est le plus élevé en Montérégie et le 2^e plus élevé à l'ordre primaire;
- CONSIDÉRANT QUE le 23 septembre 2013, le président de la Commission scolaire de la Vallée-des-Tisserands, avec appui du conseil des commissaires, écrivait à la première ministre du Québec que la réflexion qui doit être tenue quant aux services aux élèves s'érige bien au-dessus de la récente augmentation de la taxe scolaire au Québec et interpelle l'ensemble des citoyens quant à la qualité du réseau

d'éducation qu'ils souhaitent pour leurs enfants et au droit des élèves à des services équivalents sur l'ensemble du territoire et au respect du principe de l'égalité des chances;

- CONSIDÉRANT QUE le 14 novembre 2013, le gouvernement du Québec a de fait mandaté un comité de travail chargé, notamment, d'examiner l'équité et l'efficacité du financement de même que la situation financière des commissions scolaires et de leurs établissements, et ce, en vue de faire des recommandations avant la fin du mois de mai 2014;
- CONSIDÉRANT QUE le même jour, le Gouvernement a néanmoins déposé à l'Assemblée nationale le Projet de loi numéro 63 – Loi sur le financement de certaines commissions scolaires pour les exercices 2014-2015 et 2015-2016 (ci-après le Projet de loi 63);
- CONSIDÉRANT QUE le Projet de loi 63 s'éloigne des principes d'équité du financement des services scolaires défendus jusqu'ici par la *Loi sur l'instruction publique*, et que ce projet de loi est déposé avant même les conclusions du comité de travail chargé pourtant de les étudier;
- CONSIDÉRANT QUE le Projet de loi 63 prévoit que certaines commissions scolaires doivent réduire leurs revenus de taxe pour les deux prochaines années et que cette mesure représente pour la Commission scolaire de la Vallée-des-Tisserands une réduction de revenus de 815 055,00\$ pour chacune des deux prochaines années;
- CONSIDÉRANT QUE le calcul de la réduction de taxe se fait à partir de la subvention de péréquation pour l'aide additionnelle que recevrait la commission scolaire et que cette péréquation est inégale d'une commission scolaire à l'autre et ne dépend que de l'évolution de la valeur foncière de son territoire, une donnée qui ne reflète ni ses besoins, ni ses moyens, ni la qualité de ses services ou de son administration;
- CONSIDÉRANT QUE le Projet de 63, tel que déposé aurait pour effet de mettre en péril le principe d'égalité des chances pour tous les élèves du Québec en comparaison avec les autres;
- CONSIDÉRANT QUE le projet de loi 63 ne règle en rien les problèmes d'iniquité fiscale entre les contribuables du Québec, mais au contraire, qu'il crée une nouvelle forme d'iniquité entre les élèves du Québec, selon leur commission scolaire d'appartenance;

EN CONSÉQUENCE

14-04-96

Il est proposé par madame la conseillère Joane Gibeau

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil

De dénoncer le projet de loi numéro 63 – *Loi sur le financement de certaines commissions scolaires* pour les exercices financiers 2014-2015 et 2015-2016 (ci-après le Projet de loi 63) et l'iniquité qu'il crée entre les contribuables et les élèves du Québec, selon leur commission scolaire d'appartenance;

De demander au gouvernement du Québec de retirer le Projet de loi 63 et d'attendre les conclusions du comité de travail qu'il a lui-même institué pour convenir ensuite avec les commissions scolaires d'un nouveau pacte fiscal qui respecte les principes d'équité et d'égalité des chances soutenues jusqu'ici par la société québécoise;

De demander au Gouvernement d'impliquer davantage l'ensemble des citoyens quant à la qualité du réseau d'éducation qu'ils souhaitent pour leurs enfants et au droit des élèves à des services équivalents sur l'ensemble du territoire et au respect du principe de l'égalité des chances;

De transmettre copie de la présente résolution au premier ministre du Québec, monsieur Philippe Couillard, au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, aux députés de Beauharnois et de Huntingdon, Messieurs Guy Leclair et Stéphane Billette, à la présidente de la Fédération des comités de parents du Québec, monsieur Gaston Rioux et aux municipalités du territoire de la commission scolaire.

ADOPTÉ

6. Incendies et sécurité civile

6.1 Rapport – conseiller

Monsieur le conseiller Sylvain Mallette fait le rapport des activités du mois.

6.2 TPI – engagement

CONSIDÉRANT QUE le schéma de couverture en incendie est en vigueur depuis près d'un an;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a des obligations à l'égard de ce document et doit rencontrer des exigences multiples et variées en risque en incendie;

CONSIDÉRANT QU' à chaque année, le service des incendies de la municipalité de Saint-Urbain-Premier doit comptabiliser les risques de différents niveaux à même son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Urbain-Premier ne possède pas à même ses employés une personne formée en prévention incendie du statut requis, à savoir une technique en prévention incendie dans le but d'inspecter les risques de faibles, moyens, hauts et très hauts risques;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a publié une offre d'emploi sur des sites internet variés et une publication spéciale à chacune des résidences de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE des entrevues ont eu lieu le 31 mars avec le comité de sélection;

CONSIDÉRANT QUE ce comité a retenu unanimement une candidature;

EN CONSÉQUENCE,

14-04-97

Il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Mallette

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil

De procéder à l'embauche de monsieur Billy Martin à titre de technicien en prévention des incendies au statut de contractuel temps partiel.

Que madame la mairesse Francine Daigle et monsieur Michel Morneau urbaniste OUQ puissent signer un contrat entre les parties.

ADOPTÉ

6.3 Entente intermunicipale en incendie – Sainte-Clotilde

CONSIDÉRANT QU' il est d'intérêt pour la municipalité de conclure une entente intermunicipale en entraide incendie avec la municipalité de Sainte-Clotilde;

CONSIDÉRANT QUE cette entente vise à recevoir de chaque municipalité participante secours pour le combat des incendies, aux conditions prévues à l'entente et à cette fin, de déterminer préalablement les actions, les tâches et les besoins requis lors de demandes de services de protection incendie;

CONSIDÉRANT QUE la recommandation favorable du directeur du Service des incendies, Monsieur Philippe Thibault;

EN CONSÉQUENCE,

14-04-98

Il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Mallette

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil

D'autoriser la mairesse Francine Daigle et le directeur général Michel Morneau urbaniste OUQ à signer une entente intermunicipale en entraide incendie avec la municipalité de Sainte-Clotilde.

ADOPTÉ

7. Travaux publics et assainissement des eaux

7.1 Rapport - Directeur général

Le rapport du directeur général est déposé concernant les activités des travaux publics et assainissement des eaux depuis la dernière séance du conseil.

7.2 Rapport – conseiller

Il n'y a pas de rapport de fait des activités du mois par le conseiller.

7.3 Échantillonneur

CONSIDÉRANT QUE l'échantillonneur est brisé alors que le système de recharge des piles est non fonctionnel;

14-04-99

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Parent

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil

D'autoriser la réparation de l'appareil actuel au montant de 860\$ plus les taxes chez John Meunier inc.

ADOPTÉ

7.4 Évaluation des débits de nuit – réseau d'infrastructure en eau - chemin Grande Ligne

CONSIDÉRANT QUE le formulaire de l'usage de l'eau potable du MAMROT requiert une étude des pertes d'eau de nuit à un réseau sur une plage de temps maximale de 120 minutes;

CONSIDÉRANT QUE cette partie du réseau de la RIAVC ne comprend pas de débitmètre à lecture continue;

EN CONSÉQUENCE,

14-04-100

Il est proposé par madame la conseillère Nicole Sainte-Marie

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil

D'autoriser le directeur général monsieur Michel Morneau urbaniste OUQ à engager une ressource humaine conjointement avec la municipalité de Saint-Isidore pour effectuer la lecture manuelle du relevé du débit de nuit pour une plage de temps significative du réseau d'aqueduc sur le chemin Grande-Ligne, évaluation s'effectuant au courant de l'été 2014.

ADOPTÉ

7.5 Balayage de rues

CONSIDÉRANT la demande de prix pour les services de balayage des rues du village;

EN CONSÉQUENCE,

14-04-101

Il est proposé par madame la conseillère Nicole Sainte-Marie

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil

D'effectuer le balayage mécanique des rues du village;

D'octroyer un contrat à la compagnie Balayage pro au montant de 344,93\$, le plus bas montant déposé.

ADOPTÉ

7.6 Facturation – Saint-Isidore – lumière 4 coins chemin Grande Ligne/207

CONSIDÉRANT QU' une partie de ces travaux concerne le territoire de la municipalité de Saint-Isidore;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Urbain-Premier a considéré l'achat du poteau métallique usagé à la municipalité de Saint-Isidore à 50% de la valeur résiduelle selon la recommandation d'un fournisseur;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Urbain-Premier a payé la totalité de la facture du fournisseur Pégé inc.;

CONSIDÉRANT QUE nos assureurs n'assumeront pas la totalité des coûts de remplacement des biens municipaux de l'accident du 11 novembre 2013 mais uniquement ceux en lien avec le territoire de la municipalité de Saint-Urbain-Premier;

EN CONSÉQUENCE,

14-04-102

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Parent

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil

D'effectuer une facturation conséquente des travaux effectués pour la réparation de la lumière 4 coins à l'intersection du chemin Grande-Ligne et la Montée Grande-Ligne (207) soit un montant de 500,09\$ à la municipalité de Saint-Isidore.

ADOPTÉ

7.7 Contrat de vidange et préparation d'un devis d'appel d'offres

CONSIDÉRANT QUE le contrat de collecte des ordures ménagères vient à échéance au 31 décembre 2014;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Beauharnois a dénoncé par écrit le fait qu'elle ne renouvellera pas l'entente en collecte de vidange sur le territoire de la municipalité de Saint-Urbain-Premier;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Urbain-Premier a délégué sa compétence en gestion des matières résiduelles par la résolution 11-11-183 en date du 7 novembre 2011 à la MRC de Beauharnois-Salaberry;

CONSIDÉRANT QUE cette dernière est partie prenante du traitement des matières résiduelles organiques dans BIOM, la Régie intermunicipale de valorisation des matières organiques (RIVMO) de Beauharnois-Salaberry et de Roussillon;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de coordonner les contrats de recyclage, de la future collecte des putrescibles ainsi que la collecte des ordures ménagères;

CONSIDÉRANT QUE différentes clauses contractuelles doivent être agencées afin de limiter les impacts notamment de réduction de tonnage et de fin de contrat;

EN CONSÉQUENCE,

14-04-103

Il est proposé par madame la conseillère Joane Gibeau

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil

D'autoriser le directeur général monsieur Michel Morneau urbaniste OUC à effectuer un appel d'offres tel que requis par les obligations contractuelles municipales en la matière avec aucune, une ou plusieurs municipalités dans la même situation.

Que cette résolution soit remise aux municipalités environnantes;

ADOPTÉ

14-04-104

Il est proposé par madame la conseillère Joane Gibeau

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil

D'octroyer un mandat à la MRC de Beauharnois-Salaberry afin de préparer un cahier d'appel d'offres comprenant les obligations contractuelles dont celles en lien avec la biométhanisation, le recyclage et l'enfouissement des ordures.

ADOPTÉ

7.8 Mesure bathymétrique des boues des étangs d'épuration

CONSIDÉRANT QUE l'analyse de la hauteur des boues à même les étangs d'épuration est requise aux trois ans par le MDDEFP;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité n'a pas le matériel et l'expertise pour effectuer ce type de travail selon le guide pratique de mesure des boues dans les étangs d'épuration du MAMROT;

EN CONSÉQUENCE,

14-04-105

Il est proposé par monsieur le conseiller François Thibault

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil

D'engager écho-tech h2o inc. au montant de 1050\$ plus les taxes selon l'offre de service du 1^{er} avril 2014.

ADOPTÉ

7.9 Reddition de compte – MTQ

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports du Québec a versé une compensation de 39 628 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2013;

CONSIDÉRANT QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est accompagnée de l'annexe A identifiant les interventions réalisées par la Municipalité sur les routes susmentionnées;

CONSIDÉRANT QU' un vérificateur externe présentera dans les délais signifiés pour le dépôt de la reddition des comptes l'annexe B ou un rapport spécial de vérification externe dûment complété;

EN CONSÉQUENCE,

14-04-106

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Hamelin

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil

Que la Municipalité de Saint-Urbain-Premier informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

ADOPTÉ

7.10 Compensation sur l'ajustement du prix du carburant 2010-2013 – Ville de Beauharnois

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Beauharnois a signifié à la municipalité de Saint-Urbain-Premier qu'elle allait se prémunir d'une clause contractuelle particulière visant la bonification monétaire du montant contractuelle de la collecte des vidanges;

CONSIDÉRANT QU' en regard à cette compensation, la Ville de Beauharnois a déposé un rapport détaillé qui explique la formulation de cette compensation;

CONSIDÉRANT QUE la majorité des coûts est attribuable au déplacement du site du d'enfouissement comptant approximativement 50% de la compensation pour 2013 alors que l'augmentation du coût de l'essence sur 3 ans représente le résiduel;

EN CONSÉQUENCE,

14-04-107

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Parent

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil

Que la Municipalité de Saint-Urbain-Premier approuve la facturation supplémentaire de la Ville de Beauharnois d'un montant de 8 187.69\$ pour la compensation sur l'ajustement du prix du carburant 2010-2013 pour le contrat de collecte des vidanges.

D'autoriser le paiement de 8 187.69\$ à la Ville de Beauharnois pour la compensation sur l'ajustement du prix du carburant 2010-2013.

ADOPTÉ

8. Aménagement du territoire, urbanisme, santé et bien-être et transport

8.1 Rapport – inspectrice

Le rapport des activités de l'inspectrice municipale est déposé.

8.2 Rapport – conseiller (ère)

Il n'y a pas de rapport des activités d'effectué pour ce mois.

8.3 Deuxième projet de règlement numéro 334-14 – Nombre de bâtiment accessoire pour les usages commerciaux et industriels et marges les bâtiments en zone agricole

ATTENDU QUE la municipalité peut effectuer des modifications à sa réglementation en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE certaines modifications au Règlement de zonage portant le numéro 204-02 s'avèrent nécessaires afin de maintenir une bonne gestion du territoire;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande favorablement la modification du règlement portant le numéro 204-02 sur le règlement de zonage;

ATTENDU QU' un avis de motion est donné le 10 mars 2014 ;

ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été adopté le 10 mars 2014;

ATTENDU QU' une séance de consultation publique a eu lieu le 7 avril 2014 à 19h30 présentant le contenu du projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE,

14-04-108

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Hamelin

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil

Que le deuxième projet de règlement numéro 334-14 soit adopté et qu'il soit décrété et statué par le règlement ce qui suit :

Article 1

Le Conseil de la municipalité de Saint-Urbain-Premier adopte le présent règlement dans son ensemble et également article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa. Si un article, un paragraphe, un alinéa, un sous paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement était déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continuera à s'appliquer en autant que faire se peut.

Article 2

Le premier paragraphe de l'article **42.4 Nombre et superficie** du chapitre 5 : Dispositions relatives aux bâtiments et constructions accessoires, du règlement de zonage 204-02, est remplacé par le texte suivant :

« Dans le cas d'un usage commercial ou industriel dans une zone permis à cette fin, il est permis de posséder un maximum de cinq (5) bâtiments accessoires par

terrain. La superficie maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires est de 20% de la superficie du terrain.»

Article 3

L'article **132.2 Marges minimales** du chapitre 11 : Dispositions spécifiques aux zones et à certains usages, du règlement de zonage 204-02, est modifié, à la fin par le texte suivant :

« c) Pour tous les bâtiments principaux autres que les bâtiments de ferme (installations d'élevage)

- Marge avant : 7.5 (24.61 pieds)
- Marge arrière : 7.5 mètres (24.61 pieds)
- Marge latérale : 4 mètres (13.12 pieds) »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Municipalité de Saint-Urbain-Premier

Francine Daigle
Mairesse

Michel Morneau urbaniste OUQ
Directeur général

ADOPTÉ

Avis de motion : 10 mars 2014

Adoption du premier projet de règlement : 10 mars 2014

Tenue de la consultation publique : 7 avril 2014

Adoption du second projet de règlement : 7 avril 2014

Adoption du règlement :

Entrée en vigueur :

8.4 Règlement numéro 332-14 relatif à la garde et l'errance d'animaux

ATTENDU QUE le conseil désire réglementer la présence d'animaux sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU QUE le conseil désire réglementer le comportement du gardien des animaux autorisés;

ATTENDU QUE le conseil désire contrôler les animaux errants, sa capture et sa captivité.

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Urbain-Premier tenue le 3 février 2014, présentant le présent règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller François Thibault

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil
Que le projet de règlement numéro 332-14 relatif à la garde et l'errance d'animaux
soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par le règlement qui suit :

CHAPITRE 1 ADMINISTRATION

ARTICLE 1. PRÉSENTATION

Le présent règlement relatif à la garde et l'errance d'animaux est adopté en vertu de l'article 63 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. ch. C-47.1).

ARTICLE 2. INTERPRÉTATION DES TERMES

À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent règlement conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Animal sauvage »

Un animal qui, habituellement, vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts.

« Animal nuisible »

Un animal qui, de part sa nature, nuit à l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques et qui peuvent causer des dommages importants aux activités agricoles et forestières. Exemple : rat musqué, renard et raton laveur. (article R.427-7 du Code de l'environnement)

« Chien »

Désigne un chien domestique mâle ou femelle.

« Chiot »

Désigne un chien âgé de moins de 6 mois.

« Contrôleur »

Toute personne désignée par résolution du conseil municipal ainsi que toute personne avec laquelle la municipalité a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer le présent règlement.

« Fourrière »

Endroit désigné par la Municipalité pour recevoir et garder tout animal errant de la Municipalité.

« Gardien »

Le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une personne ou son répondant qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement.

ARTICLE 3. DÉLÉGATION

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne morale ou physique ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences et à appliquer, en tout ou en partie, le présent règlement.

La municipalité peut aussi désigner toute personne morale ou physique ou tout organisme pour percevoir le coût des licences et appliquer, en tout ou en partie, le présent règlement

Ces personnes sont désignées « contrôleurs ».

ARTICLE 4. APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les animaux se trouvant sur le territoire de la municipalité à l'exception des animaux de ferme gardés sur une exploitation agricole conforme aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5. FRAIS

Les frais indiqués au présent règlement sont ceux établis au Règlement de tarification de la municipalité.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6. ANIMAUX AUTORISÉS

L'élevage et la garde d'animaux agricole sont autorisés uniquement à l'intérieur des limites de la zone agricole et ce conformément à l'ensemble des normes des règlements d'urbanisme en vigueur.

Aucune personne ne peut garder un animal sauvage sur le territoire de la municipalité sauf les animaux autorisés au règlement 286-11 portant sur les nuisances.

ARTICLE 7. NORMES ET CONDITIONS MINIMALES POUR LA GARDE DES ANIMAUX

Tout gardien d'animal doit s'assurer que :

1. L'animal est dans un milieu propre et hygiénique sans accumulation de matières fécales et a de la nourriture et de l'eau.
2. L'animal a la possibilité d'exercices périodiques et suffisants pour maintenir une bonne santé.
3. Il n'y a pas de présence d'odeurs nauséabondes (à l'exception des élevages en zone agricoles);
4. Il n'y a pas d'infestation par les insectes ou les parasites;

5. Les soins vétérinaires nécessaires lui sont prodigués lorsque l'animal manifeste des signes de douleur, de maladie ou de souffrance.

Tout gardien d'un animal vivant normalement à l'extérieur ou qui est gardé sans supervision pendant des périodes prolongées devra s'assurer que l'animal se trouve dans un enclos ayant les caractéristiques suivantes :

1. L'enclos est d'une superficie d'au moins 2 fois la longueur de l'animal dans toutes les directions;
2. L'enclos contient un abri pouvant protéger l'animal de la chaleur, du froid et de l'humidité, approprié au poids de l'animal et au type de pelage. Cet abri doit offrir suffisamment d'espace pour laisser à l'animal la capacité de se tourner librement et de se coucher dans une position normale;
3. L'enclos ou l'abri offre suffisamment d'ombre pour protéger l'animal des rayons direct du soleil et ce, en tout temps.

ARTICLE 8. MAUVAIS TRAITEMENTS

Tout gardien d'animal ne peut :

1. Abandonner un animal
2. Faire preuve de cruauté envers un animal, le maltraiter, le molester, le harceler ou le maltraiter;
3. Laisser un animal attaché à un objet fixe, si une chaîne ou un collier étrangleur fait partie de l'appareil de contention ou si une corde est attachée directement autour du cou de l'animal;
4. Transporter un animal dans un véhicule à l'extérieur de l'habitacle à moins qu'il soit confiné adéquatement ou qu'il soit retenu par un harnais ou d'une autre manière pour l'empêcher de tomber du véhicule ou de se blesser autrement;
5. Transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AU CHIEN

ARTICLE 9. LICENCE

Nul ne peut garder un chien âgé de plus de trois mois, vivant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence pour celui-ci.

Cette licence est renouvelable et payable annuellement et est valide pour une période de douze mois allant du 1er juin d'une année au 31 mai de la suivante.

Cette licence est incessible et non remboursable. L'article 34 du règlement 286-11 portant sur les nuisances (RMH-450) est coordonné avec celui-ci quant au délai d'obtention de la licence. Un délai de 15 jours est accordé afin d'acquérir une licence pour un nouvel animal.

ARTICLE 10. TARIF DE LA LICENCE

Le tarif pour l'obtention de cette licence est fixé dans le Règlement de tarification de la municipalité par résolution du conseil municipal. Cette somme n'est ni divisible, ni remboursable.

Cette licence est gratuite si elle est demandée pour un chien-guide ou un chien d'appoint, sur présentation d'un document attestant de l'handicap de son gardien.

ARTICLE 11. ÉLIGIBILITÉ DE LA LICENCE

Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement après le 1er janvier, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les 15 jours suivant le jour où le chien devient sujet à l'application du présent règlement.

ARTICLE 12. CHIEN EN VISITE

L'obligation de licence prévue s'applique également aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité mais qui y sont amenés pour une période excédant trente jours consécutifs.

ARTICLE 13. DEMANDE DE LICENCE

Toute demande de licence doit indiquer les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui en fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour permettre d'identifier le chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant.

ARTICLE 14. DEMANDE DE LICENCE PAR UNE PERSONNE MINEURE

Lorsque la demande de licence est faite par une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec cette demande.

ARTICLE 15. FORMULE DE DEMANDE DE LICENCE

La demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par la municipalité ou par le contrôleur.

ARTICLE 16. MÉDAILLE

Contre paiement du tarif, le contrôleur ou la municipalité remet au gardien la médaille indiquant l'année de la validité et le numéro d'enregistrement du chien.

ARTICLE 17. PORT DE LA MÉDAILLE

Le gardien doit s'assurer que le chien porte cette médaille en tout temps.

ARTICLE 18. EXCEPTION DU PORT DE LA MÉDAILLE

L'obligation de licence et l'article ayant comme sujet «chien en visite» ne s'appliquent pas aux détenteurs d'un permis valide pour l'exploitation d'une animalerie, d'un chenil, d'un hôpital vétérinaire ou d'une clinique vétérinaire, à la condition que le chien soit gardé sur ou dans son immeuble.

ARTICLE 19. REGISTRE

Le contrôleur tient un registre informatisé où sont inscrits : nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro de licence du chien pour lequel une médaille est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

ARTICLE 20. REMPLACEMENT DE LA MÉDAILLE

Advenant la perte ou la destruction de la médaille, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre sur paiement de la somme fixée par le Règlement de tarification de la municipalité.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ERRANCE D'UN ANIMAL, SA CAPTURE ET SA CAPTIVITÉ

ARTICLE 21. ANIMAL ERRANT

Le contrôleur peut saisir un animal qui circule en liberté dans la municipalité et le faire mettre à la fourrière.

ARTICLE 22. ANIMAL SANS UNE MÉDAILLE

Un chien qui ne porte pas la médaille prévue au présent règlement est capturé par le contrôleur et gardé en fourrière. Des frais pour la reprise de possession dudit chien seront exigés conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 23. PROPRIÉTÉ DE L'ANIMAL

L'animal errant sans médaille devient automatiquement la propriété de la municipalité de Saint-Urbain-Premier 24 heures après sa capture.

L'animal errant avec médaille devient automatiquement la propriété de la municipalité de Saint-Urbain-Premier s'il n'est pas récupéré 3 jours après sa capture.

ARTICLE 24. MISE EN FOURRIÈRE

Le contrôleur peut mettre en fourrière, vendre ou faire euthanasier tout animal errant ou dangereux. Il peut aussi faire isoler jusqu'à guérison ou faire euthanasier tout animal atteint d'une maladie contagieuse sur certificat d'un médecin vétérinaire.

La mise en fourrière s'exécute comme suit :

1. Un animal saisi en vertu de ce règlement est considéré mis en fourrière au moment et au lieu où il est sous le contrôle du contrôleur.
2. Le contrôleur doit s'efforcer de déterminer l'identité du gardien. Si le gardien de l'animal n'est pas trouvé, le contrôleur doit mettre l'animal en fourrière.
3. Le contrôleur doit garder l'animal pendant une période minimale de 3 jours.
4. Durant la période de garde en fourrière, le contrôleur doit :
 - a) Fournir de l'eau potable en tout temps et de la nourriture aux animaux;
 - b) Fournir aux animaux malades ou blessés mis en fourrières, les soins vétérinaires nécessaires pour les garder en vie.
5. Durant la période de garde en fourrière, le contrôleur peut, sans délai, procéder à l'euthanasie par injection intraveineuse d'un barbiturique concentré d'un animal gravement malade ou blessé si, selon l'opinion du contrôleur et du vétérinaire, cela s'impose pour des motifs humanitaires ou tout animal jugé dangereux. Une preuve d'euthanasie par injection intraveineuse provenant d'un vétérinaire doit être fournie à la Municipalité.
6. Un gardien ne peut tenir le contrôleur ou la municipalité responsable des dommages ou blessures causés à un animal à la suite de sa capture ou de sa mise en fourrière en vertu du présent règlement ou pour avoir soumis l'animal à l'euthanasie.

ARTICLE 25. REPRISE DE POSSESSION

À moins que l'animal n'ait été déclaré vicieux, porteur d'une maladie contagieuse ou présentant un quelconque danger pour autrui et pour un autre animal, le gardien d'un animal gardé en fourrière, peut en reprendre possession dans les trois jours suivants sa mise en fourrière, sur présentation de sa licence, s'il y a lieu, et moyennant le paiement des frais de garde en fourrière, des frais d'examen vétérinaire, s'il y a lieu, et des frais de transport, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour toutes les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

S'il s'agit d'un chien et qu'aucune licence n'est valide pour ce chien, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, se procurer la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice

aux droits de la municipalité de poursuivre pour toutes les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si cet animal n'est pas réclamé dans le délai mentionné au présent article, le contrôleur pourra en disposer conformément aux articles en question.

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière de garde.

ARTICLE 26. LIBÉRATION DE LA MISE EN FOURRIÈRE

Durant la période de garde en fourrière, le propriétaire de l'animal peut obtenir la libération de l'animal pourvu qu'il :

- 1) Prouve qu'il est le propriétaire de l'animal;
- 2) paie la totalité des coûts de la mise en fourrière;

- 3) paie les frais supplémentaires du vétérinaire, s'il y a lieu, sur présentation de factures justificatives;
- 4) enregistre son chien, s'il y a lieu, à la Municipalité en conformité avec le présent règlement.

Après l'expiration de la période de garde en fourrière minimale, l'animal devient la propriété de la municipalité. La municipalité peut léguer, à tout moment, son droit de propriété à la fourrière.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU POUVOIR DU CONTRÔLEUR, DE LA PERSONNE DÉSIGNÉES ET LES RESPONSABILITÉS

ARTICLE 27. POUVOIR DU CONTRÔLEUR

Le contrôleur et les personnes désignées par le conseil municipal sont autorisés à visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment pour s'assurer du respect du présent code.

Commet une infraction quiconque refuse au contrôleur l'accès à un bâtiment.

ARTICLE 28. ENTRAVE

Il est interdit de nuire, d'entraver ou d'empêcher le travail du contrôleur ou de lui donner une fausse information dans l'exécution de ses fonctions.

ARTICLE 29. POURSUITE

Le conseil municipal autorise le contrôleur ou les personnes désignées par le conseil municipal à entreprendre, pour et au nom de la municipalité, des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et

autorise en conséquence le contrôleur à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

ARTICLE 30. RESPONSABILITÉ ENVERS LA MUNICIPALITÉ

La municipalité, le contrôleur et leurs employés ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un animal par suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

Le contrôleur doit maintenir une assurance responsabilité civile d'une valeur minimale de 1 000 000 \$ et en remettre une copie à la municipalité.

ARTICLE 31. RESPONSABILITÉ DU GARDIEN

Le gardien habituel d'un animal est responsable de toute infraction au présent règlement.

Lorsque le gardien d'un animal est une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou le cas échéant, le répondant du mineur, est responsable de l'infraction commise par le gardien.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES ET ABROGATIVES

ARTICLE 32. APPLICATION DU RÈGLEMENT

À moins d'une disposition expresse à l'effet contraire, quiconque contrevient au présent règlement, commet une infraction et est passible des amendes suivantes:

	Personne physique	Personne morale
Première infraction	200 \$	400 \$
Récidives	400 \$	800 \$

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

ARTICLE 33. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Francine Daigle,
Mairesse

Michel Morneau, OUQ, Urbaniste
Directeur Général

ADOPTÉ

Avis de motion : 3 février 2014
Adoption : 7 avril 2014
Publication : 10 avril 2014

8.5 Règlement numéro 333-14 abrogeant le règlement 295-11 visant à tarifier certains services et certaines activités municipales

- ATTENDU QUE la municipalité reçoit de façon régulière des demandes de documents, des demandes de location de la salle communautaire et des demandes pour utiliser le photocopieur et le télécopieur;
- ATTENDU QUE ces demandes nécessitent un investissement en outre en temps de la part du personnel de la municipalité;
- ATTENDU QUE les locataires de la salle bénéficient de l'utilisation des actifs de la municipalité;
- ATTENDU QUE la municipalité désire financer ces activités au moyen d'un mode de tarifications, telles que le permettent les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1);
- ATTENDU QUE le conseil municipal désire favoriser la tenue d'activités organisées par des organismes sans but lucratif;
- ATTENDU QUE le règlement 295-11 doit être actualisé;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance ordinaire tenue le 3 février 2014;

EN CONSÉQUENCE,

14-04-110

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Hamelin

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil

Que le présent règlement soit adopté :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

Article 2

Les tarifs suivants sont imposés pour chacun des biens et services énumérés:

- ✓ Photocopies: 0.25 \$ par copie
- ✓ Télécopies (envoi et réception): 1.00 \$ par feuille
- ✓ Confirmation de taxes: 5.00 \$ plus les frais de poste

- ✓ Épinglette de la municipalité: 5.00 \$ plus les frais de poste, 3.00 \$ au comptoir
- ✓ Drapeau de la municipalité: 150.00 \$ ou le coût réel de l'achat, le prix le plus élevé s'applique;
- ✓ Incendie de véhicule routier appartenant à un non-résident : coût réel de l'intervention

Par résolution, le conseil municipal peut exempter des frais de photocopies et de télécopies les organismes sans but lucratif de la municipalité qui en font la demande.

Les frais exigibles pour la transcription et la reproduction d'un document détenu en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels L.R.Q., chapitre A-2.1 complètent les frais inscrits du présent article.

Article 3

La location de la salle communautaire se fait sur réservation et aux tarifs suivants selon la catégorie de locateur.

	Contribuables de Saint-Urbain-Premier	Autres locateurs
OSBL reconnus (selon liste)	210 \$	360 \$
Réceptions baptêmes, funérailles, et autres groupes non OSBL	210 \$	360 \$
Familles et groupes	360 \$	460 \$

Le tarif doit être payé au moment de la réservation.

À ces montants, il faut ajouter

- les frais de la SOCAN lorsque de la musique est diffusée lors de l'activité au tarif imposé par cet organisme ;
- les frais d'entretien de base plus les extra (sauf pour les organismes municipaux et OBNL).

L'utilisation de la salle du conseil ou d'autres locaux du Centre municipal de Saint-Urbain-Premier est gratuite. La réservation de salle doit être effectuée au bureau municipal. La disponibilité sera sujette aux activités municipales déjà prévues et aux réservations enregistrées.

Par résolution, le conseil municipal peut, à sa convenance, exempter des frais de locations les organismes sans but lucratif qui en font la demande.

Article 4

Le coût de location annuel du terrain de balle est fixé à 500.00 \$ par saison par ligue d'adultes. Le montant sera payable au début de la saison au moment de la réservation.

Le coût de location ponctuel pour un événement spécifique, par exemple, tournoi de balle pour une ligne d'adulte, spectacle, est fixé à 500.00 \$ par événement. Le montant sera payable au moment de la réservation. Un dépôt de 1 000\$ est requis en plus du coût de location pour un tournoi de balle. Un dépôt de 5 000\$ est requis en plus du coût de location pour un spectacle.

Les bris aux équipements aux installations sont également payables en plus du frais de location lorsque la municipalité relève ce fait, sous preuve de l'estimation. Une partie du dépôt sert à payer les travaux de réparation.

Par résolution, le conseil municipal peut, à sa convenance, exempter des frais de locations les organismes sans but lucratif qui en font la demande.

Article 5

Le coût pour la préparation et la célébration d'un mariage ou par une union civile est de 266 \$, montant 2014, plus les taxes applicables lorsque le mariage ou l'union est célébré au bureau municipal. Ce tarif est de 354,25\$, montant 2014, plus les taxes pour un mariage ou par une union civile hors du bureau municipal.

Ces montants seront indexés au 1er avril de chaque année par le gouvernement et feront partie intégrante du présent règlement comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité de Saint-Urbain-Premier.

Le versement de la somme d'argent du présent article s'applique à tous les futurs époux ou conjoints qui désirent se prévaloir des services offerts.

Les droits prévus au présent règlement sont payables avant la publication du mariage ou au moment de la dispense de publication, le cas échéant.

En cas de non-célébration d'un mariage civil ou d'une union civile, la totalité des frais acquittés, incluant la taxe fédérale sur les produits et services (T.P.S.) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.) est remboursée.

Article 6:

Une somme de 25 \$ sera perçue de l'émetteur d'un chèque sans provision ou d'un autre ordre de paiement remis à la Ville, lorsque le paiement en est refusé par l'institution financière.

Article 7:

Le coût d'achat d'un bac de recyclage est fixé au coût réel d'acquisition par la municipalité. Le premier bac de recyclage est gratuit pour la nouvelle unité d'habitation.

Article 8:

1° Le service de cueillette de branches est offert gratuitement à la population lors des mois de mai, juin et octobre;

2° Il est aussi offert lors des NEUF (9) autres mois de l'année, pendant les heures régulières de cueillette, qui sont du lundi au vendredi de 8h30 à 16 :30, sur paiement, par le demandeur, des tarifs suivants :

a) une somme de 125 \$ sera perçue pour chaque heure ou partie d'heure que dure la cueillette de branches, à la demande d'un citoyen, lors des heures régulières pendant lesquelles est offert ce service;

b) une somme de 150 \$ sera perçue pour chaque heure ou partie d'heure que dure la cueillette de branches, à la demande d'un citoyen, en dehors des heures régulières pendant lesquelles est offert ce service.

Article 9:

Les tarifs suivants sont imposés les services de contrôle des animaux:

- | | |
|--|----------------------|
| a) acquisition d'une médaille annuelle | 15\$ par animal visé |
| b) achat d'une médaille de remplacement | 5\$ par médaille |
| c) pension | 25\$ par jour |
| d) frais de ramassage de l'animal
(animal du gardien) | 50\$ par animal |
| e) Frais du service d'un vétérinaire
(animal du gardien) | coût réel |
| f) Intervention d'urgence du contrôleur et
des services d'urgence, pour maltraitance,
chien (s) dangereux, chenil illégal ou
autres situations problématiques | coût réel |

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 295-11 et ses amendements, s'il y a lieu, visant à tarifier certains services et certaines activités municipales.

Article 11 :

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi

ADOPTÉ

Francine Daigle,
Mairesse

Michel Morneau, urbaniste, OUQ
Directeur général

Avis de motion : 3 février 2014
Adoption du règlement : 7 avril 2014
Affichage et entrée en vigueur : 10 avril 2014

8.6 Demande d'autorisation à des fins autres qu'agricoles, de lotissement et d'aliénation en zone agricole, lot P.42 et P.43, matricule 8808-79-6065

CONSIDÉRANT QUE la demande vise un projet de lotissement, d'aliénation et d'utilisation à des fins autres qu'agricole en zone agricole pour les lots en objet;

CONSIDÉRANT QU' une résidence unifamiliale a été construite sur le lot en objet depuis 1979 en vertu de l'article 40 de la LPTAA;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme à la réglementation municipale actuelle;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit s'exprimer dans le cadre d'une demande d'autorisation à des fins autres qu'agricoles, de lotissement et d'aliénation en zone agricole à la CPTAQ;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci doit prendre forme en étant motivée;

1° le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants;

Le potentiel des sols se caractérise par des classes 5-5PT, 7-5P et 0- selon les cartes de potentiel des sols IRDA.

2° les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture;

Les possibilités d'utilisation de la partie de lot P.42 et P.43 concernée à des fins d'agriculture sont extrêmement faibles. Nous retrouvons sur le lot en objet la présence de plusieurs bâtiments. L'ensemble des bâtiments est de nature résidentielle. Nous retrouvons présentement sur le lot en objet une maison résidentielle unifamiliale, un garage et un puits de captage des eaux souterraines. Il est également possible de retrouver à l'arrière du garage un espace rocailleux non-cultivable qui servira à accueillir une installation septique et son champ d'épuration.

3° les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

Une résidence unifamiliale ayant été localisée sur les parties de lot en objet depuis 1979, les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles sont restreintes.

4° les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale;

Il n'y a pas d'impact en la matière.

5° la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement telle que définie par Statistique Canada ou sur un lot compris dans le territoire d'une communauté;

Malgré que le périmètre urbain possède des espaces disponibles pour les fins de construction d'une habitation résidentielle, la demande présente ne vise pas à construire une nouvelle résidence mais le lotissement et l'aliénation de la résidence du 319 Chemin Grande Ligne de la terre agricole présente sur les lots P.42 et P.43.

6° l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles;

Les lots P.42 et P.43 sont inclus dans un milieu où il est possible de retrouver plusieurs résidences existantes avoisinantes. Les lots P.42 et P.43 font déjà l'objet d'une utilisation résidentielle autorisée en vertu de l'article 40 de la LPTAA.

7° l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région;

Il n'y a pas d'impact en la matière.

8° la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture;

La demande de morcellement de ferme et de boisé vise la création de deux propriétés foncières. La première propriété d'une superficie de 4142.9 mètres carrés accueillera la résidence unifamiliale, le garage et une installation septique avec son champ d'épuration. Cette propriété n'est pas vouée à l'agricole.

Une deuxième propriété foncière sera créée d'une superficie de 102.62 arpents. Sur ce chiffre, 25 arpents de superficie sont cultivables tandis que nous retrouvons 77.61 arpents de superficies boisés.

9° l'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique;

La présente demande n'a pas d'effet sur le développement économique municipal.

10° les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie.

La présente demande n'a pas d'effet sur la viabilité de la collectivité.

EN CONSÉQUENCE,

14-04-111

Il est proposé par madame la conseillère Joane Gibeau

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil

D'appuyer la demande d'autorisation à des fins autres qu'agricoles, de lotissement et d'aliénation en zone agricole sur le lot P.12-2 selon les précédents motifs;

D'expédier la présente résolution à la Commission de la Protection du Territoire Agricole (CPTAQ)

ADOPTÉ

8.7 Démission et nominations – membres citoyens du CCU

ATTENDU les dispositions du règlement numéro 205-02 sur le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) relatives à la formation du CCU;

ATTENDU QUE le CCU est formé notamment de 4 personnes non élues nommées par le Conseil;

ATTENDU QUE monsieur Pierre St-Amand, membre du CCU, a remis sa démission;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à la nomination des membres du CCU choisi parmi les résidents de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

14-04-112

Il est proposé par monsieur le conseiller François Thibault

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil

De procéder à la nomination de :

- Monsieur Germain Lazure
- Monsieur Louis-Marie Lemay
- Madame Julie Bélanger
- Monsieur Claude Monière
- Monsieur Jean-Luc Miller

Le Comité consultatif d'urbanisme est formé des membres précédents en plus des élus spécifiquement désignés par la résolution du conseil municipal.

ADOPTÉ

8.8 Inscription – congrès de la COMBEQ

14-04-113

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Parent

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil

D'autoriser madame Gabrielle Daoust inspectrice municipale à participer au congrès de la COMEQ 2014 au montant de 550\$ plus les taxes et les frais de repas et les déplacements;

Que les frais de participation au congrès soient partagés à part égale entre la municipalité de Saint-Urbain-Premier et la municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague

ADOPTÉ

9. Bibliothèque, culture et patrimoine

9.1 Rapport – conseiller (ère)

Madame la conseillère Nicole Sainte-Marie fait un bref rapport des activités des comités.

9.2 Subvention - bibliothèque – versement numéro 2

14-04-114

Il est proposé par madame la conseillère Nicole Sainte-Marie

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil

D'effectuer le versement numéro 2 au Comité de la bibliothèque au montant de 2 500\$

ADOPTÉ

9.3 Démission – Doris Comeau – Responsable de la bibliothèque

Le conseil prend acte de la démission de madame Doris Comeau, responsable de la bibliothèque. Il est demandé unanimement des membres du conseil municipal de remercier par écrit madame Doris Comeau pour son implication à titre de responsable de la bibliothèque.

ADOPTÉ

9.4 Nomination – Danielle Leblanc – Responsable de la bibliothèque

Le conseil prend acte de la nomination de madame Danielle Leblanc à titre de responsable de la bibliothèque.

ADOPTÉ

9.5 Renouvellement- adhésion – CMCC

14-04-115

Il est proposé par madame la conseillère Nicole Sainte-Marie

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil

De renouveler l'adhésion au Conseil Montérégie de la culture et des communications au coût de 100 \$

ADOPTÉ

9.6 Foire villageoise

La municipalité produira une lettre d'appui du fonds culturel de la MRC de Beauharnois-Salaberry pour le Comité culturel de la municipalité de Saint-Urbain-Premier.

10. Loisirs et divertissement

10.1 Rapport – conseiller

Monsieur le conseiller Michel Hamelin fait un bref rapport des activités du Comité des loisirs.

10.2 Subvention – comité des Loisirs – versement numéro 2

14-04-116

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Hamelin

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil

D'effectuer le versement numéro 2 au Comité de la bibliothèque au montant de 4 000\$

ADOPTÉ

11. Varia

11.1 Journal Le Suroît

Madame la mairesse indique qu'il y aura une publication d'un texte avec photo dans le journal Le Suroît afin de souligner la Fête des bénévoles.

12. Levée de la séance

Tous les sujets à l'ordre du jour ayant été traités, la séance est levée à 22h07.

Francine Daigle, mairesse

Michel Morneau, urbaniste, directeur général